
Domaine public ?

Notice d'information

Si vous pensez que l'œuvre que vous voulez représenter est tombée dans le domaine public, attention, les apparences peuvent être trompeuses ! Il convient en effet d'examiner de près la version de l'œuvre qui sera utilisée pour les représentations scéniques (ou toute autre forme d'utilisation).

On dit en effet d'une œuvre qu'elle est « tombée dans le domaine public » quand le délai de protection que lui accorde la loi sur le droit d'auteur est échu. La loi suisse protège une œuvre 70 ans après la mort de l'autrice ou de l'auteur – ou plus précisément, 70 ans après la mort de la dernière co-autrice/du dernier co-auteur survivant.

Dans bien des cas, si l'œuvre originale est bel et bien tombée dans le domaine public, son adaptation (par exemple sa réécriture dans un langage plus moderne) ou sa traduction ne l'est pas. Dans ce cas, l'autorisation préalable de la personne ayant procédé à l'adaptation ou à la traduction sera nécessaire. Les versions françaises de Shakespeare par Yves Bonnefoy ou Jean-Michel Déprats, ou encore les traductions des œuvres de Tchekhov par d'André Markowicz et de Françoise Morvan, sont des exemples courants.

L'adaptation scénique à partir d'une traduction encore protégée alors que le texte d'origine ne l'est plus – et parfois, depuis longtemps - nécessite aussi une autorisation. Imaginez, par exemple, un roman classique asiatique qui ferait l'objet d'une adaptation française pour la scène, à partir d'une traduction en anglais du texte original dont la langue ne serait pas maîtrisée par la personne francophone qui écrit l'adaptation.

L'éditeur mentionne généralement les informations concernant la genèse du texte publié. En cas de doute, à partir des noms précis des autrices et auteurs et de quelques informations supplémentaires, la SSA pourra rechercher les données nécessaires et vous renseigner sur le délai de protection. Le Département Scène ou le Service Juridique de la SSA sont à disposition pour clarifier des cas concrets.

A toutes fins utiles, signalons encore :

- Que le délai de protection s'éteint au 31 décembre de l'année où il échoit.
- Qu'il existe une règle particulière pour les œuvres audiovisuelles : le délai de protection court jusqu'à 70 ans après le décès de la réalisatrice ou du réalisateur.
- Que les règles concernant le délai de protection peuvent varier d'un pays à l'autre : ce qui est dans le domaine public ici peut être encore protégé là-bas.

Bien entendu, ce que nous avons illustré ici avec des textes théâtraux s'applique par analogie pour toute autre catégorie d'œuvre.